

CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES UTILISÉES LORS DE L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL 2025

MISE EN CONTEXTE

1 Dans le cadre de la décision D-2020-097 (paragr. 56) du dossier R-4114-2019, la Régie de
2 l'énergie (Régie) :

3 « [...] ordonne à Énergir, pour les futurs dossiers de rapport annuel, de déposer une pièce
4 attestant que les conventions, méthodes et pratiques comptables utilisées lors de
5 l'établissement du rapport annuel soient conformes à celles autorisées lors du dossier
6 tarifaire correspondant et dans le cas contraire, de mentionner les éléments discordants et
7 d'en justifier la pertinence. »

8 Énergir, s.e.c. (Énergir) procède au suivi demandé dans le cadre de la présente pièce. Elle atteste
9 que les conventions, méthodes et pratiques comptables utilisées au cours de l'exercice financier
10 2024-2025 sont conformes à celles autorisées par la Régie dans le cadre de la
11 Cause tarifaire 2024-2025.

12 La Régie demandait également à Énergir, dans le cadre de la décision D-2020-145 (paragr. 59)
13 du dossier R-4119-2020 :

14 « [...] dans le cadre des rapports annuels ou des dossiers tarifaires à venir, selon le cas, de
15 présenter les taux d'amortissement intérimaires estimés et de justifier leur utilisation. »

16 Énergir confirme qu'aucun nouveau taux d'amortissement intérimaire n'a été utilisé au cours de
17 l'exercice 2024-2025.

18 **Énergir demande à la Régie de prendre acte des suivis des décisions D-2020-097**
19 **(paragr. 56) et D-2020-145 (paragr. 59) relatifs respectivement aux conventions, méthodes**
20 **et pratiques comptables utilisées lors de l'établissement du présent rapport annuel ainsi**
21 **qu'aux taux d'amortissement intérimaires et de s'en déclarer satisfaite.**